

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-218

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses
"RÉMUNÉRATION MRC" prévues pour l'exercice 1998.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 27 500 \$ représentant la rémunération des maires ou leur représentant pour leur présence aux sessions régulières de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 13 200 \$ représentant les frais de session des maires ou leur représentant pour leur présence aux sessions régulières de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir les critères de répartition des coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que les rémunérations et les frais de session des maires et des représentants ainsi que tous les coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, soient acquittées individuellement par chacune des municipalités membres de la MRC; que ces répartitions soient considérées comme critères conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Robert Julien
APPUYÉE PAR Michel Auger

Il est par le présent règlement **MRC-218**, statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des rémunérations de son maire et/ou représentant à raison de 125 \$ par session, le tout suivant le

tableau no 1 ci-annexé. Chacune de ces indemnités pourra être remise à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;

- 2) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des sessions de son maire et/ou représentant à raison de 60 \$ par session, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé. Chacun de ces frais pourra être remis à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;
- 3) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités de la MRC participantes au régime de retraite d'élus municipaux les sommes suffisantes pour couvrir tous les coûts reliés à tel régime et seront répartis au prorata du nombre de municipalités participantes et du nombre de participants par municipalité. Ces montants seront retenus et requis mensuellement de qui de droit, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé;
- 4) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond les coûts de rémunération, de frais de session et de RREM, en versements dus les premiers jours des onze premiers mois de 1998, tels que stipulés aux colonnes respectives du tableau no 1;
- 5) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4526/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier